

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD243

présenté par

M. Pauvros, M. Boudié, Mme Tallard, M. Bies, Mme Errante, Mme Alaux, Mme Reynaud, M. Bouillon, M. Calmette, Mme Françoise Dubois, M. Capet, M. Caillet, M. Bricout, M. Plisson, Mme Buis, Mme Quéré, M. Burroni, M. Duron, M. Arnaud Leroy, M. Alexis Bachelay, Mme Lignières-Cassou, M. Cottel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants:

« La SNCF ne peut pas exercer de missions opérationnelles autres que celles prévues par la loi.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'EPIC SNCF ne doit assurer de missions opérationnelles que de manière limitativement encadrée, et les modalités d'application des dispositions législatives relatives aux missions transversales relevant de cet EPIC "de tête" doivent faire l'objet d'un avis de l'ARAF.